

## NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU CONGÉ BONIFIÉ

### Références réglementaires

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020
- Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond relatif à la prise en charge des frais de voyage
- Circulaire DGAFP du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés au centre des intérêts matériels et moraux pour la prise en compte des congés bonifiés dans les 3 fonctions publiques
- Circulaire DGRH MENH2331262N du 24/11/2023 publiée au BOENJ du 04/01/2024

**L'obtention d'un congé bonifié n'est pas un droit absolu. Il est accordé sous réserve des nécessités de service.**

- La durée totale maximum du congé bonifié est de 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus). **Les délais de route ne sont pas inclus dans la durée maximale de 31 jours consécutifs.**
- Les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des vacances scolaires ou universitaires. A cet égard, les dates de départ et de retour du congé bonifié, sont déterminées en fonction du calendrier des vacances scolaires de l'été concerné et des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement.

### Personnels concernés

- Les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, régis par les dispositions du code de l'éducation notamment l'article R914-105 et suivants, qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif ;
- les agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ;

➤ exerçant leurs fonctions en métropole et dont le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) est situé dans un département-région d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) ou dans une collectivité d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint Pierre et Miquelon, Polynésie Française, îles de Wallis et Futuna) ou en Nouvelle Calédonie

et

➤ justifiant d'une **durée minimale de service ininterrompue de 24 mois** (durée calculée à la date de stagiairisation de l'agent)

[La détermination des centres d'intérêts matériels et moraux](#) (Cf. circulaire DGAFP du 2 août 2023 et la circulaire DGRH du Ministère de l'Éducation Nationale et de la jeunesse du 24/11/2023)

Le CIMM s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices à partir de la liste non exhaustive des critères suivants :

*Critères irréversibles :*

- lieu de naissance de l'agent
- lieu de naissance des enfants (des ascendants)
- lieu de résidence de l'agent avant l'entrée dans l'administration
- Lieu de sépulture des parents les plus proches
- Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants

#### Autres critères :

- lieu de résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches (*grands parents, frères, sœurs, enfants*)
- Lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), *leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé*
- Lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire
- Le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux
- La commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu
- Lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales
- Les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle
- La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré
- La durée des séjours dans le territoire considéré
- La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré
- Le bénéficiaire antérieur d'un congé bonifié

**Il appartient à l'agent de transmettre toutes les pièces permettant à l'administration d'apprécier et de reconnaître éventuellement le CIMM ou l'attestation de reconnaissance du CIMM déjà établie par un service public de l'Etat.**

#### Modalité d'attribution

##### *Périodicité des congés*

- Un congé bonifié peut être accordé dès lors que l'agent a effectué une période **de 24 mois de services ininterrompus**.
- Une période de douze mois doit nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge par l'administration et la date de départ du voyage suivant pris en charge.

##### *Ouverture des droits*

- Le congé de longue durée, le congé parental et la position de disponibilité suspendent l'acquisition des droits
- Un agent en congé de longue maladie, de longue durée ou en congé de maternité ne peut prétendre pendant la période considérée au bénéfice d'un congé bonifié.
- Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée.

#### Prise en charge des ayants droit

##### ➤ **Conjoint :**

L'agent marié ou ayant souscrit un P.A.C.S. peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint si les ressources de celui-ci sont inférieures à 18552 euros bruts par an (revenu fiscal de référence de l'année civile précédent le congé), sauf si ce conjoint bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration ou à son entreprise. **Le bulletin de salaire du conjoint du mois de décembre 2024 et la déclaration des revenus de l'année 2024 pourront être transmis respectivement début janvier et en mai 2025.**

##### ➤ **Enfants :**

La prise en charge des frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié est appréciée dans tous les cas par référence à la législation sur les prestations familiales (article R512-2 du code de la sécurité sociale). En ce qui concerne les enfants de parents séparés ou divorcés, les dispositions du code civil (articles 372 et suivants) relatives à l'exercice de l'autorité parentale ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

### **NB : Frais de pré et post-acheminement**

Les frais de transport à l'intérieur de la métropole et à l'intérieur du département d'outre-mer ne sont pas pris en charge par l'Etat, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Les services rectoraux (**DAGE**) ne régleront donc que les **billets** d'avion aller-retour entre Paris et la ville du DOM/COM dans laquelle est situé l'aéroport assurant la liaison directe avec la métropole.

En conséquence, les frais de transport engagés pour rejoindre l'aéroport de départ à Paris et pour revenir au domicile métropolitain à l'issue du congé bonifié accordé, **sont à la charge de l'agent demandeur et de sa famille.**

Service instructeur chargé de la commande des billets :  
Rectorat (DAGE) Division des Affaires Générales

Charlotte Le Blanc : 02.23.21.73.34 [charlotte.le-blanc@ac-rennes.fr](mailto:charlotte.le-blanc@ac-rennes.fr)

Secrétariat DAGE : 02.23.21.73.39  
02.23.21.73.15